# Loi 2026-725 du 3 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054608060

Loi n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel (JORF n° 0180 du 4 août 2026, NOR : SPOX2516508L)

Extraits : notice, visa, article 23 (version consolidée Légifrance), article L. 333-3-1 du code du sport créé par le I ou le II de l'article 23 (version en vigueur au 5 août 2026), III bis de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifié par l'article 23 (version en vigueur au 5 août 2026), travaux préparatoires.

LOI n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[...]

Article 23

I. et II. - A créé les dispositions suivantes : - Code du sport. Art. L333-3-1 A modifié les dispositions suivantes : - LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 Art. 11

III. - Les personnes exerçant l'une des activités mentionnées à la dernière phrase de l'article L. 333-3-1 du code du sport qui, avant la publication de la présente loi, ont été condamnées pour des faits énoncés à la dernière phrase de l'article L. 333-3-1 du code du sport sont frappées, à compter de la publication de la présente loi, d'une incapacité d'exercer. Toutefois, ces personnes peuvent demander à être relevées de cette incapacité d'exercer dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal et aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Les personnes qui font usage de ce droit peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, sauf lorsque l'interdiction d'exercer résultait de la mise en œuvre de dispositions applicables avant la publication de la présente loi. Si la condamnation dont résulte l'interdiction d'exercer a été prononcée par une juridiction étrangère dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 212-9 du code du sport, la demande de relèvement de l'incapacité est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside.

[...]

Fait au fort de Brégançon, le 3 août 2026.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Sébastien LECORNU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Gérald DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, Roland LESCURE

La ministre de la culture, Catherine PÉGARD

La ministre des outre-mer, Naïma MOUTCHOU

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, Marina FERRARI

(1) Travaux préparatoires : Loi n° 2026-725.

Sénat : Proposition de loi n° 456 (2024-2025) ; Rapport de M. Michel Savin, au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, n° 669 (2024-2025) ; Texte de la commission n° 670 (2024-2025) ; Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 10 juin 2025 (TA n° 137, 2024-2025).

Assemblée nationale : Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1560 ; Rapport de M. Lionel Duparay, Mme Véronique Riotton, Mme Sophie Mette et M. Belkhir Belhaddad, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2797 ; Discussion et adoption le 29 juin 2026 (TA n° 322).

Assemblée nationale : Rapport de M. Belkhir Belhaddad et M. Lionel Duparay, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3057 ; Discussion et adoption le 20 juillet 2026 (TA n° 334).

Sénat : Rapport de M. Michel Savin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 885 (2025-2026) ; Texte de la commission n° 886 (2025-2026) ; Discussion et adoption le 21 juillet 2026 (TA n° 162, 2025-2026).

Code du sport, article L. 333-3-1 (en vigueur depuis le 5 août 2026)

Les fonctions de directeur général et de membre du directoire ou de l'organe délibérant en tenant lieu ainsi que les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu d'une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 sont incompatibles avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions dans une entreprise de diffusion audiovisuelle, à l'exception des fonctions exercées dans une entreprise de diffusion audiovisuelle contrôlée directement ou indirectement par ladite société commerciale. Sans préjudice de l'application du IV de l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, ces fonctions sont incompatibles avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'un opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la même loi pour une activité de pari sportif et au sein de la personne morale unique faisant l'objet d'un contrôle étroit de l'Etat mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. La rémunération des dirigeants et des salariés d'une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 du présent code ne peut excéder le plafond applicable à la rémunération du président du conseil d'administration d'un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Nul ne peut exercer les fonctions de dirigeant, d'administrateur ou de membre de l'organe délibérant d'une société commerciale créée en application des mêmes articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit mentionné à l'article L. 212-9.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, article 11, III bis (version en vigueur depuis le 5 août 2026)

III bis. – Les obligations et les dispenses prévues au présent article sont applicables : 1° Aux présidents, vice-présidents, trésoriers, directeurs généraux et secrétaires généraux des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du même code ainsi qu'aux dirigeants des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 dudit code ; 2° Au président, au vice-président, au trésorier et au secrétaire général du Comité national olympique et sportif français ; 3° Au président, au vice-président, au trésorier et au secrétaire général du Comité paralympique et sportif français ; 4° Aux représentants légaux des organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe, organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français et ayant obtenu des lettres d'engagement de l'Etat, ainsi qu'aux délégataires de pouvoir ou de signature de ces représentants lorsque ces délégataires sont autorisés à engager, pour le compte de ces organismes, une dépense supérieure ou égale à un montant fixé par décret. Le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique est informé sans délai, par le ministère chargé des sports, de la désignation de ces représentants légaux et, par ces organismes, de ces délégations de pouvoir ou de signature ; 5° Au président, au directeur général et au responsable de la haute performance de l'Agence nationale du sport.